

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code de la route

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déplacement de l'éclairage public place de la mairie par l'entreprise BOUYGUES E&S AGENCE LYONNAISE, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **07/09/2022** et ce pendant toute la durée des travaux place de la mairie, lorsque la signalisation est en place :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores.
- Le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur est interdit.
- Le dépassement de véhicule est interdit, (véhicules légers et poids lourds)
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

Pendant toute la durée des travaux le stationnement des véhicules et du matériel nécessaire à ces travaux sera autorisé au droit du chantier.

Article 2 : Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par BOUYGUES E&S AGENCE LYONNAISE – chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : Mme Le Maire de La Chapelle-St-Sauveur et BOUYGUES E&S AGENCE LYONNAISE – chez SOGELINK sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- BOUYGUES E&S AGENCE LYONNAISE
- Brigade de gendarmerie de St Germain du Bois

A La Chapelle-Saint-Sauveur, le 06 septembre 2022

Le Maire,

Marie-Françoise GAROT

